

## CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS

Entre les soussignés :

Le Département des Bouches-du-Rhône ayant son siège à Marseille (52 Avenue de St Just – 13256 Cedex 20), représenté par Madame Martine VASSAL, présidente du Conseil Départemental, ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 21 octobre 2016 ;

Ci-après dénommé : le Département, d'une part

La société anonyme d'économie mixte (SAEM) Treize Développement au capital de 567.500 €, dont le siège social est à Marseille (52 Avenue de St Just – 13256 Cedex 20), immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 441 719 705, représentée par Monsieur Thierry SANTELLI, président du Conseil d'administration de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 7 mai 2015 ;

Ci-après dénommée : la SAEM, d'autre part

### PRÉAMBULE

Au cours de la réunion du 5 octobre 2016, le Conseil d'administration a exposé la situation de la SAEM.

- Exposé des motifs :

Les dernières livraisons concernant le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devraient intervenir au 2<sup>ème</sup> trimestre 2017 et le Département revoit actuellement ses conventions en cours.

Dans le cadre de cette réduction d'activité, pour faciliter la gestion de trésorerie de l'entreprise, un versement exceptionnel de 750 K€ sous forme d'apport en compte courant d'associés apparaît nécessaire.

- Justification du montant – durée – remboursement – transformation en capital :

La SAEM demande au Département de lui accorder une avance en compte courant d'associés d'un montant de 750.000 € pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois.

Cette avance n'est pas destinée à augmenter le capital.

Ce montant de 750.000 € correspond à l'estimation de la SAEM de son insuffisance de trésorerie compte tenu de la situation de son activité.

- Respect des règles prudentielles en matière d'apports en comptes courants d'associés :

Les capitaux propres de la SAEM au 31 décembre 2015 ne sont pas inférieurs à la moitié du capital social. Ils représentaient 361.192 € pour un capital social de 567.500 €, soit 63,65%.

Il s'agit de la première avance en compte courant d'associés que la SAEM sollicite auprès de son actionnaire majoritaire.

Au vu de ce qui précède, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 – NATURE DE LA CONVENTION**

Il est décidé, entre les parties, de conclure une convention d'apport en compte courant d'associés régie par les dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités locales.

### **Article 2 – OBJET DE L'APPORT EN COMPTE COURANT**

L'apport en compte courant, dont les modalités sont formalisées ci-après, a pour objet de, dans le cadre d'une réduction d'activité, faciliter la gestion de trésorerie de l'entreprise. Cet apport doit garantir le parfait achèvement des opérations en cours.

### **Article 3 – MONTANT DE L'APPORT EN COMPTE COURANT**

La somme de 750.000 € sera apportée à la SAEM, sous forme d'apport en compte courant d'associés, par le Département.

### **Article 4 – DURÉE DE L'APPORT EN COMPTE COURANT**

Le Département s'engage à laisser à la disposition de la SAEM, sous forme de compte courant d'associés, la somme définie à l'article 3, dans la limite de deux (2) ans à compter de la date de versement. La période de deux (2) ans est renouvelable une fois sur demande écrite de la SAEM et après acceptation par les instances exécutives du Département.

Le Département s'engage à ne pas réclamer à la SAEM, le remboursement anticipé de son compte courant pour totalité ou partie de celui-ci avant la date d'expiration de la présente convention.

### **Article 5 – ARRIVÉE DU TERME DE LA CONVENTION ET TRANSFORMATION EN AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le terme de la convention est fixé par une des échéances suivantes : la clôture de la SAEM ou l'atteinte des durées prévues à l'article 4.

### **Article 6 – REMUNERATION DE L'APPORT**

L'apport en compte courant d'associés ne produira pas d'intérêts au profit du Département.

Fait à Marseille, le

Pour la SAEM Treize Développement

Le Président du Conseil d'administration

Thierry SANTELLI

Pour le Département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL